RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00119
Numéro SIREN : 342 287 828
Nom ou dénomination : DUCASTEL S.A.R.L.

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001751

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON

233307

Dénomination : DUCASTEL S.A.R.L.
Adresse : 14 rue Des Minimes Et 17 Rue Saint Nizier 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 1987B00119
n° d'identification : 342 287 828

n° de dépôt : A2016/001751
Date du dépôt : 16/08/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/06/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON (Saône-et-Loire)

233307

Dépôt au Greffe le :
16 AOUT 2016
TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

DUCASTEL SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 23 000 euros
Siège Social : 197, Quai Lamartine
71000 MACON

342 287 828 R.C.S. MACON

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 JUIN 2016

L'An deux mille seize
Le vingt-huit juin à 19 heures

La société HOLD'GELIN-ROUX
Société à responsabilité limitée au capital de 125 476 Euros
ayant siège 197, Quai Lamartine à 71000 MACON
501 436 802 RCS MACON
représentée par Madame Marie-France ROUX, Gérante,

associée unique, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 46 € de valeur nominale chacune composant le capital social de la société DUCASTEL SARL,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature effectués à titre de fusion ;
- Approbation de la fusion entre la SARL HOLD'GELIN-ROUX, société absorbée et la société DUCASTEL SARL, société absorbante ;
- Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Constatation du caractère désormais pluripersonnel de la société ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 440 € par voie de capitalisation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Madame Monique GELIN, gérante non associée, est présente.

Madame Monique GELIN précise que le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de MACON au nom de la société absorbante et de la société absorbée, le 19 mai 2016 et que l'avis de publication de l'opération au BODACC date du 24 mai 2016.

Elle indique que le projet de fusion et le rapport du Commissaire aux apports ont été tenus à la disposition de l'associée unique dans les conditions et délais requis. Le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de MACON, le 17 juin 2016, au nom de la société absorbante et de la société absorbée.

Ont été mis à la disposition de l'associée unique :

- un exemplaire du projet de fusion en date du 11 mai 2016 ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;

MFR 16

- les certificats de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de MACON, en date du 19 mai 2016 ;
- un exemplaire de l'insertion parue au BODACC le 24 mai 2016, pour le compte de la société absorbée et de la société absorbante ;
- les comptes annuels de la société absorbée et de la société absorbante, arrêtés au 31 décembre 2015 ;

Enfin, l'associée unique prend les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance :
- du projet de fusion en date du 11 mai 2016,
- du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature,
- des comptes annuels des sociétés absorbante et absorbée arrêtés au 31 décembre 2015.

L'associée unique approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de fusion conclu avec la SARL HOLD'GELIN-ROUX, société absorbée, aux termes duquel ladite société fait apport à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle de son patrimoine à la société DUCASTEL SARL,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2015, des éléments d'actif apportés par la SARL HOLD'GELIN-ROUX, d'un montant de 250 345,98 € et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 130 626,62 €, soit un actif net apporté égal à 119 719,36 €,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une part sociale de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, société absorbée, pour 1,42 part sociale de la société DUCASTEL SARL, société absorbante et le paiement d'une soulte en espèces, éventuellement par inscription en compte courant d'associés dans les livres de la société absorbante d'un montant global de 919 € qui sera réparti entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'associée unique constate la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion et décide d'augmenter le capital social d'un montant de seize mille cinq cent soixante euros (16 560 €) par création de 360 parts sociales, d'un montant nominal de 46 € chacune, entièrement libérées directement attribuées aux associés de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, société absorbée, dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

La différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit cent dix-neuf mille sept cent dix-neuf euros et trente-six centimes (119 719,36 €) et d'autre part, la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée, soit seize mille cinq cent soixante euros (16 560 €) et la soulte en espèce de neuf cent dix-neuf euros (919 €), différence par conséquent égale à cent deux mille deux cent quarante euros et trente-six centimes (102 240,36 €) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

L'associée unique, après avoir constaté que la société absorbée était propriétaire des 500 parts sociales de la société absorbante, celle-ci ayant reçu ses propres parts sociales dans le cadre de la fusion, décide de procéder immédiatement à une réduction de capital.

La différence entre la valeur d'apport des 500 parts sociales antérieurement propriété de la société absorbée, soit deux cent quarante-sept mille euros (247 000 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 parts sociales, soit vingt-trois mille euros (23 000 €), différence par conséquent égale à deux cent vingt-quatre mille euros (224 000 €) s'imputerait :

- d'une part sur la prime de fusion, à hauteur de cent deux mille deux cent quarante euros et trente-six centimes (102 240,36 €),
- et d'autre part sur le compte « autres réserves », à hauteur du solde, à savoir cent vingt et un mille sept cent cinquante-neuf euros et soixante-quatre centimes (121 759,64 €).

TROISIEME DECISION

Puis, l'associée unique constate que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la SARL HOLD'GELIN-ROUX au profit de la société DUCASTEL SARL et la dissolution sans liquidation de la SARL HOLD'GELIN-ROUX sont définitivement réalisées.

Il est précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SARL HOLD'GELIN-ROUX, société absorbée, depuis le 1er janvier 2016 et la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société DUCASTEL SARL, société absorbante, et considérées comme accomplies par la société DUCASTEL SARL, depuis le 1er janvier 2016.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constate qu'à l'issue de cette opération de fusion, soit le 28 juin 2016, la société sera pluripersonnelle.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 16 560 €, divisé en 360 parts sociales de 46 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 440 €, pour le porter à 18 000 €, par voie d'incorporation au capital social de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Puis l'associée unique décide de réaliser cette opération par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 360 parts sociales composant le capital social, lequel est ainsi porté de 46 € à 50 €.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social, à 71000 MACON– 14, Rue des Minimes et 17, Rue Saint Nizier, à compter de ce jour, soit le 28 juin 2016.

SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 4, 6 et 7 des statuts de la société, lesquels seront libellés ainsi qu'il suit, à compter du 28 juin 2016 :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 71000 MACON– 14, Rue des Minimes et 17, Rue Saint Nizier.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article, l'alinéa suivant :

MFR 16

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, en date du 28 juin 2016, il a été fait apport de l'actif de cette société, moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'élevant à 119 719,36 €. Cet apport à titre de fusion a été rémunéré par une augmentation du capital social de 16 560 €. La société a immédiatement réalisé une réduction de capital de 23 000 € par annulation de ses 500 propres parts sociales appartenant à la SARL HOLD'GELIN-ROUX reçues dans le cadre de l'apport fusion. Puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 440 € par voie d'incorporation de réserves pour être finalement porté à dix-huit mille euros (18 000 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 €) divisé en TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, et intégralement libérées, numérotées de 1 à 360, et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- 176 parts, n° 1 à 176 176 parts
à Madame Marie-France ROUX

- 176 parts, n° 176 à 352 176 parts
à Madame Monique GELIN

- 8 parts, n° 353 à 360 8 parts
à Madame Georgette PORNON

Total égal au nombre de parts composant le capital social 360 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

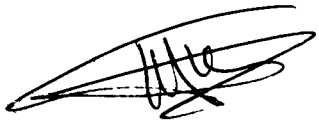
HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant de l'associée unique et la gérante non associée, puis consigné sur le registre des décisions de l'associée unique.

Associée unique
SARL HOLD'GELIN-ROUX
Représentée par Madame Marie-France ROUX



Madame Monique GELIN
Gérante non associée



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE
Le 27/07/2016 Bordereau n°2016/882 Case n°7 Ext 1754
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Claudy HARDOUIN
Agent Administratif Principal

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON

233306

Dénomination : DUCASTEL S.A.R.L.
Adresse : 14 rue Des Minimes Et 17 Rue Saint Nizier 71000 Macon -FRANCE-

n° de gestion : 1987B00119
n° d'identification : 342 287 828

n° de dépôt : A2016/001751
Date du dépôt : 16/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON Saône-et-Loire

233306

Dépôt au Greffe le :

16 AOUT 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

DUCASTEL SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 18 000 euros
Siège social : 14, Rue des Minimes et 17, Rue Saint Nizier
71000 MACON

342 287 828 R.C.S. MACON

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2016

DUCASTEL SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 18 000 Euros
Siège social : 14, Rue des Minimes et 17, Rue Saint Nizier
71000 MACON

342 287 828 R.C.S. MACON

STATUTS

MIS A JOUR LE 28 JUIN 2016

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après désignées et celles qui pourraient être ultérieurement créées une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la réalisation de prestations administratives et location de matériels nécessaires à la gestion des entreprises, l'administration de biens, l'agence immobilière.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations quelconques, contribuant ou accessoires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "DUCASTEL SARL".
Les actes et documents émanant de la société indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 71000 MACON – 14, Rue des Minimes et 17, Rue Saint Nizier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés, en conformité de l'article 19 alinéa 6.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs), en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Juillet 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 15.377,54914 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 23.000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL HOLD'GELIN-ROUX, en date du 28 juin 2016, il a été fait apport de l'actif de cette société, moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'élevant à 119 719,36 €. Cet apport à titre de fusion a été rémunéré par une augmentation du capital social de 16 560 €. La société a immédiatement réalisé une réduction de capital de 23 000 € par annulation de ses 500 propres parts sociales appartenant à la SARL HOLD'GELIN-ROUX reçues dans le cadre de l'apport fusion. Puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 440 € par voie d'incorporation de réserves pour être finalement porté à dix-huit mille euros (18 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 €) divisé en TROIS CENT SOIXANTE (360) parts sociales de cinquante euros (50 €) de valeur nominale chacune, et intégralement libérées, numérotées de 1 à 360, et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- 176 parts, n° 1 à 176 176 parts
à Madame Marie-France ROUX

- 176 parts, n° 176 à 352 176 parts
à Madame Monique GELIN

- 8 parts, n° 353 à 360 8 parts
à Madame Georgette PORNON

Total égal au nombre de parts composant le capital social 360 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. L'augmentation est réalisée dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

2 - Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droit nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

2 - Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées pas des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement, le cas échéant, les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit leur être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, ainsi qu'aux ascendants et descendants et aux conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants- droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous acte notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus des présents statuts.

3 - Décès - Incapacité - Liquidation de biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, pour une durée limitée ou non de leur mandat. Les gérants autres que statutaires sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, opposition restant sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils an ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité ordinaire, contracter des emprunts autres que les emprunts bancaires effectuer des achats, échanges et vente d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans ces sociétés.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTI CLE 15 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

1 - Révocation

Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage-intérêts. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2 - Démission - autres cas

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prendra effet à la date de commencement de l'exercice suivant, sauf accord contraire des associés représentant la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

3 - Remplacement du gérant

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée ou non avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms, et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, associé ou non.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

3 - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

5 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- la transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1,3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des compte de résultat et annexe des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 18 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Les associés peuvent, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

ARTICLE 23 - FONCTIONS - DUREE

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1 - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

2 - Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

En cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance, et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3 - Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme, à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la gérance, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Au cas où la proposition de prorogation ne réunirait pas la majorité requise pour la modification des statuts, les associés opposants s'obligent à céder leurs parts aux associés voulant proroger, si ces derniers le leur demandent, le prix et les conditions de paiement étant fixés amiablement, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. La cession devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la date de l'assemblée ayant constaté le rejet de la proposition de prorogation. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande des cessionnaires, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

2 - Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société : tout intéressé peut demander la dissolution si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé unique peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, les associés, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, décident s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, à moins que dans ce délai l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La dissolution peut être décidée à tout moment par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1 - Ouverture - Effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention " Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour lesquels elles prennent fin après accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, parmi les associés ou en dehors d'eux, détermine leurs fonctions et fixe leur rémunération. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3 - Pouvoirs des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendant ou descendant, est interdite.

4 - Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à la convocation.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont faites régulièrement à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à MACON
Le 28 juin 2016

Statuts certifiés conforme
La Gérance

